AVIS DE MOTION DÉPOSÉ LE 2 DÉCEMBRE 2025

Qu’on modifie les articles suivants ; 1, 44, 49, 61, 64 de la charte, pour qu’ils se lisent comme suit :

Article 1 : Interprétation
Lorsque les statuts et règlements (ci-après nommés « les présents statuts ») de l'organisation (ci-après nommée « SOGÉÉCOM »), les documents ou les résolutions des instances de la SOGÉÉCOM confèrent un pouvoir discrétionnaire aux déléguées du Conseil exécutif (ci-après nommées « exécutantes »), ces dernières doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la SOGÉÉCOM et elles doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d’intérêts entre leurs intérêts personnels et ceux de la SOGÉÉCOM.

Article 44 : Composition
Le conseil se composent d’au plus trente (31) déléguées, élues par l’Assemblée générale comme titulaires de leurs fonctions respectives, telles qu’elles sont définies dans les articles 50 à 60. Il s’agit de l’équipe à la coordination, de l’équipe aux affaires internes, de l’équipe aux affaires externes, de l’équipe à la pédagogie, de l’équipe à l’information, de l’équipe à la mobilisation, de l’équipe à l’animation culturelle, de l’équipe à la trésorerie, de l’équipe aux affaires féministes, de l’équipe à la formation continue et de l’équipe au campus externes.

Article 49 : Intérim
Dans le cas où une équipe sur le Conseil exécutif serait laissé vacante à la suite d’élections, une démission ou une destitution, le Conseil exécutif est responsable de répartir les tâches qui lui étaient dévolues entre les exécutantes restantes.

Article 61 : Équipes
Toute Équipe assignée à un poste est composée de maximum trois (3) déléguées, à l’exception de Coordination et Trésorerie, qui ne sont constituée que de maximum deux (2) déléguées.

Article 63 : Quorum
Le quorum de toute réunion du Conseil exécutif est fixé à la moitié plus un (1) des équipes comblés à l’exécutif ainsi qu’au tiers des personnes élues, la présence de l’équipe à la formation continue et de l’équipe au campus externes ne sont toutefois pas requise et ne comptent pas dans le quorum

Article 64 : Proposition et vote
Une déléguée possède un (1) droit de vote. Aucune déléguée ne peut voter par procuration ou par anticipation.

Que l’on harmonise la charte de façon cohérente.